



Règlement Intérieur de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets des professionnels

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

Vu la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets modifiée par la loi n°92-746 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993.

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant l'obligation de valorisation des déchets d'emballage.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994.

Vu les articles L2224-14 et L2333-78 du CGCT.

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu la circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets ménagers.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2011 et du 17 décembre 2012 relatives à l'instauration de la redevance spéciale aux professionnels.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2016 approuvant le présent règlement intérieur.

Article 1.Objet

1.1 Définition et objectifs :

L'article L 2333-78 modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non dangereux produits par les professionnels, assimilés à ceux des ménages.

Sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers est financé par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Or il convient de rappeler que la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, sans rapport avec le service rendu pour l'élimination des déchets produits par les professionnels assimilés aux déchets ménagers.

L'instauration de la redevance spéciale permet donc de faire participer les professionnels au financement du service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers en évitant de faire payer l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères produits dans le cadre d'activités professionnelles par l'ensemble des ménages du territoire.

1.2 L'utilité du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et des producteurs de déchets assimilés. D'autre part, il fixe les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

1.3 Applications

Sur la base de ces dispositions générales, il est prévu l'établissement d'un montant forfaitaire ou d'un contrat particulier conclu entre le producteur recourant au service public d'élimination et la Communauté de Communes.

Article 2 Personnes assujetties à la redevance spéciale : « les producteurs »

La circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages a précisé que le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Sont donc assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerçants, artisans et administrations implantés sur le territoire qui décident de recourir au service public de

collecte et de traitement des déchets assurés par la communauté de communes et plus précisément :

- les terrains de camping privés et communaux,
- les résidences de tourisme et villages de vacances,
- les supérettes, supermarchés et enseignes commerciales spécialisées,
- tous les autres commerces alimentaires et restaurants,
- tous les commerces non alimentaires,
- les points de vente agricole et viticole avec activité de négoce,
- les artisans présentant un local professionnel indépendant de leur maison d'habitation,
- les maisons de retraite, ephad, logements foyers, CAT
- les Maisons de santé y compris communales,
- les professions libérales et banques,
- les postes, gendarmeries et perceptions.

Article 3 Personnes exonérées de la redevance spéciale

Sont exonérés de la redevance spéciale les établissements pour lesquels l'activité s'exerce principalement à l'extérieur du territoire.

Pour le cas particulier des activités professionnelles groupées, la redevance spéciale peut s'appliquer à un seul redevable à condition que celui-ci soit désigné par le groupement.

Article 4 : Nature des déchets acceptés

Définition des déchets non ménagers :

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- origine du déchet (commerce, entreprises, artisans, administrations)
- leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- les quantités produites : elles doivent pouvoir être prises en compte par le service public d'élimination sans sujétions techniques particulières nécessaires. (cf article L2224-14, « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La collectivité n'est donc pas contrainte de mettre en œuvre des moyens spécifiques pour la collecte des déchets assimilés).

Par conséquent, la gestion :

- des déchets industriels banals (DIB),

- des déchets végétaux,
- des déchets encombrants,
- des gravats,
- des déchets médicaux,

ne peut pas rentrer dans le champ d'application du service public d'élimination des déchets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES :

Article 1 : Obligations de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à :

- fourni des bacs dûment identifiés (660 ou 770 litres), conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires et mis à la disposition sur des points de regroupement spécifiques ou des points publics accessibles et sécurisés, la dotation minimale étant d'un de 660 litres au moins ou 770 litres pour les déchets non recyclables et d'un bac de 660 litres au moins pour les déchets recyclables (en vertu du respect de l'obligation de valorisation des déchets recyclables à la source).
- assurer la collecte des déchets du producteur tels que définis à l'article 4 du titre I. Sauf stipulation contraire dans le contrat conclu entre le producteur et la Communauté de communes en vertu de l'article III-1, la fréquence minimale de collecte pour la dotation minimale visée à l'alinéa précédent est fixée à un enlèvement par semaine pour chaque type de conteneur (recyclable et non recyclable).
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et participer à la valorisation prévue par le décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réaliser ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service public et une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et peut en modifier les modalités dans un objectif d'amélioration et de qualité du service.

Article 2 : Services complémentaires apportées par la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes assure gratuitement des services complémentaires non obligatoires de lavage des containers et de collecte des huiles alimentaires.

Article 3 : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et celles concernant les modalités de tri sélectif,
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes de dégradations ou déformations massives ou volumiques anormales issues d'un compactage des déchets, ou liées aux caractéristiques des déchets présentés (liquides, graisses),
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 2 titre III
- fournir, sur demande de la collectivité tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (notamment copie de la carte déchetterie),
- avertir de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.).

Article 4 : Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable à cet effet.

Pour ce faire, la Communauté de Communes proposera au redevable des bacs de couleur verte pour les déchets valorisables et de couleur grise pour les ordures ménagères.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Les déchets recyclables seront déposés en vrac dans les conteneurs de couleur verte, les autres déchets autorisés en sacs bien fermés dans les conteneurs de couleur grise.

Les conteneurs devront être stockés sur domaine privé du professionnel et mis à disposition de la collecte sur la voie publique les jours de collecte.

TITRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Article 1 : mode d'application selon le service public rendu

Pour les producteurs en ayant fait la demande et après acceptation de la collectivité, un contrat est passé entre les deux parties fixant notamment le nombre de conteneurs attitrés, la fréquence de collecte, etc.

La communauté de communes reste seule décisionnaire de la possibilité ou non d'attribuer des conteneurs aux professionnels notamment en regard du respect des conditions prévues à l'article II-4 et de la possibilité d'intégrer ces conteneurs dans les circuits de collecte existants.

Les contrats antérieurs à ce nouveau règlement passés avec les professionnels sont toujours valables.

La mise en place de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2012 ou du 1^{er} janvier 2013 selon le type de producteurs annule les dispositions antérieures pour la collecte des déchets assimilables par le service public (taxe des campings à l'emplacement...).

Article 2 : calcul de la redevance spéciale

2.1 Producteurs produisant un volume supérieur à 1320 litres de déchets par semaine

Pour les producteurs produisant un volume supérieur à 1320 litres de déchets par semaine ayant fait la demande de conteneurs attitrés, la redevance spéciale est calculée selon la formule suivante :

Par type de bac (recyclables et non recyclables) : **(Nombre de bacs x Nombre de passages par semaine selon la saison sur une année x Coût de la collecte et du traitement de chaque type de bac selon le taux de participation au coût réel applicable au producteur) – coût de la carte déchetterie.**

Le montant de la carte déchetterie est déduit du montant de la redevance sur justificatif. Les professionnels doivent faire parvenir leur justificatif aux services comptable de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble avant le 1^{er} septembre pour que la déduction soit prise en compte dans la tarification de l'année.

2.2 Producteurs produisant un volume égal à 1320 litres de déchets par semaine

La redevance est fixée à un montant minimal de 120 euros par an.

Ce forfait correspond à 2,5% du coût réel de collecte et traitement d'un conteneur de déchets non recyclables et un conteneur de déchets recyclables par semaine (soit la dotation minimale fixée à l'article II-1) augmentés de 0,5% de frais de gestion

2.3 Producteurs produisant un volume de déchets inférieur à 1320 par semaine

Pour les producteurs produisant un volume de déchets inférieur à 1320 litres par semaine, une tarification à taux nul est appliquée.

2.4 Tarifs applicables

Le tableau ci-dessous récapitule les tarifs applicables aux différentes catégories de professionnels selon le volume de déchets produits.

Producteurs	Taux de participation au coût réel	Coût de collecte et traitement d'un bac de déchets non recyclables après application du taux de participation	Coût de collecte et traitement d'un bac déchets recyclables après applications du taux de participation
Supermarchés (>300m ²) et Campings	6 %	2,66 €	1,64 €
Autres professionnels			
Volume hebdo >1320 litres :	2,5 %	1,11 €	0,68 €
Volume hebdo = 1320 litres : Montant minimum de 120 euros			
Volume hebdo < 1320 litres	0 %		

2.4 Producteurs n'ayant pas fait de demande de conteneurs

Pour les professionnels n'ayant pas fait de demande de conteneurs ou si la mise à disposition des conteneurs n'est pas possible selon les règles de l'article II-4, la communauté de communes appliquera la redevance spéciale sur la base de sa propre estimation du volume de déchets produits.

Cette estimation sera réalisée par analogie avec d'autres établissements exerçant le même type d'activité. Dans ce cas-là, aucun contrat ne sera établi.

En cas de contestation de l'estimation réalisée par la Communauté de communes, il appartiendra au professionnel de prouver le volume de sa production hebdomadaire. Cette preuve sera rapportée sous la forme d'un constat d'huissier portant sur le volume des rejets liés à l'activité quotidienne du producteur, sur une période minimale d'une semaine.

Article 4 : Facturation de la redevance spéciale et recouvrement

La facturation donnant lieu à l'émission d'un titre de recette exécutoire est établie au mois de décembre pour l'année en cours.

Le producteur devra s'acquitter de la redevance auprès du Trésor public selon l'avis des sommes à payer dans un délai de 30 jours.

En cas de non recouvrement de la dette par le redevable, la Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre le service de collecte et de reprendre les bacs mis à disposition du professionnel dans le cadre de ce service.

Article 5 : Tarification et actualisation

La tarification fait l'objet d'une délibération prise en conseil communautaire et peut être modifiée chaque année par délibération sur la base des coûts de collecte et de traitement des déchets assimilés.

Ces modifications de tarifs sont applicables de plein droit après information du redevable sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat initial.

Chaque redevable pourra demander, après validation par les services, une révision des éléments de facturation définis à l'article 2 titre III et précisés dans le contrat de redevance.

Article 6 : Durée du contrat, résiliation et règlement des litiges :

Le contrat passé entre la communauté de communes et le producteur disposant de bacs attitrés est établi pour une durée de trois ans renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'expiration.

Les litiges résultant de la mise en œuvre de la redevance spéciale dépendent du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ANNEXE : Contrat Type Redevance Spéciale



CONTRAT REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS NON MENAGERS

Entre

- La SOCIETE ou l'ETABLISSEMENT
Représentée par :
Adresse :
Commune :
Tél :
Courriel :
.....

Et

- La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, représentée par son Président, Monsieur Serge Bladinières – 13, Avenue de la Gare – 46 700 Puy-L'Evêque
Tél : 05 65 36 06 06 Fax : 05 65 36 49 26
Courriel : lot.vignoble@wanadoo.fr
www.cc-lot-vignoble.fr

Vu les dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT relatifs aux déchets ménagers et non ménagers,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble du 20 octobre 2011 instituant la redevance spéciale et le règlement intérieur de la redevance spéciale approuvé par la délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières et les modalités de l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des commerces, des artisans ou des services publics.

Article 2 : définition des déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets en provenance des commerces, des artisans ou des services publics sont dits assimilables aux ordures ménagères quand ils « peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L2224-14).

Article 3 : relations et obligations entre les parties

Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers, les producteurs de déchets comme les commerçants et autres professionnels sont responsables de l'élimination de leurs déchets.

Contrairement aux déchets ménagers, la collectivité n'est pas responsable de la collecte et de l'élimination des déchets assimilables. Toutefois, selon l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux de ménages. Dans ce cas, elle peut appliquer la redevance spéciale instituée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992.

L'entreprise ou la société peut confier l'élimination des déchets au service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes de la vallée du Lot et du vignoble selon les conditions de tarification précisées à l'article 5 de la présente convention.

Elle s'engage d'autre part à veiller au bon entretien des bacs placés sous sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, et est responsable des dégâts pouvant être occasionnés par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie.

Si le nombre de bacs prévus à l'article 4 de la présente convention s'avère insuffisant, la communauté de communes se réserve le droit de modifier la convention afin de pourvoir au service et de modifier le montant de la redevance en conséquence.

L'entreprise ou la société s'engage à rendre l'espace des containers propre, dégagé et accessible aux horaires de ramassage du service de la communauté de communes. Elle s'engage également à respecter les consignes de tri (dépôt des cartons en vrac, à plat, non pollués par d'autres matières) et de dépôt des ordures ménagères (mis en sacs avant le dépôt dans les bacs OM gris).

Les gravats et déblais doivent être apportés en déchetterie.

La Communauté de Communes s'engage à assurer la collecte des déchets assimilés selon le planning établi en fonction des saisons, à assurer le lavage des containers et à assurer le remplacement des bacs endommagés par la collecte des déchets.

La Communauté de Communes s'engage à poursuivre sa politique de tri sélectif engagé avec le SYDED et veille à faire respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Article 4 : tarification

La tarification fait l'objet d'une délibération prise en conseil communautaire et peut être modifiée chaque année par délibération.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Par type de bac (recyclables et non recyclables) : (Nombre de bacs x Nombre de passages par semaine selon la saison sur une année x Coût de la collecte et du traitement de chaque type de bac selon le taux de participation au coût réel applicable au producteur) – coût de la carte déchetterie.

Montant à payer pour l'année : €
Dédution de la carte déchetterie (sur présentation d'un justificatif) : €

Total à payer : €

Montant minimal de la redevance : 120 euros correspondant à un bac « ordures ménagères » de 660 litres et un bac « recyclables » de 660 litres collectés une fois par semaine.

Article 5 : durée du contrat, renouvellement et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Chaque année, il fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties portant sur l'article 4 tarification.

A l'issue des 36 mois, il sera renouvelé pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'expiration.

Toute semaine commencée sera due.

Fait à Puy-L'Evêque, le

(en deux exemplaires)

Le Représentant de la Société
ou établissement

Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée du Lot et du Vignoble

M ou Mme

Serge Bladinières